

VD_FINDINFO HC / 2023 / 273 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___273

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 273 du 26 avril 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 273 del 26 aprile 2023

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, TRANSACTION JUDICIAIRE, NOVATION, RÉVISION{DÉCISION}, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MESURE PROVISIONNELLE | 116 CO, 85a al. 1 LP, 85a al. 2 LP

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles dont les conclusions sont supérieures à 1'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

décembre 2022. Cette pièce est postérieure à la clôture de l'instruction prononcée en première instance lors de l'audience de mesures provisionnelles du 22 septembre 2022. Dans la mesure où elle a été produite avec l'appel du 19 décembre 2022, il y a lieu de considérer qu'elle l'a été avec la diligence requise. Elle est par conséquent recevable, bien qu'elle ne soit d'aucun secours à l'appelant (cf. consid. 4.3.2 infra). Quant à la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019 (P. 4), elle figure déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elle est également recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019

consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2 ; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in : SJ 2013 I 311). Il convient de distinguer entre vrais et pseudo nova. Les premiers sont des faits ou moyens de preuve qui sont survenus après la fin des débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC). Leur recevabilité en appel n'est soumise qu'à la condition de l'allégation immédiate posée par l'art. 317 lit. a CPC (TF 4A_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.1.1). Les pseudo nova sont des faits ou moyens de preuve qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, leur admissibilité étant largement limitée en appel : ils sont irrecevables lorsque le plaideur aurait déjà pu les introduire dans la procédure de première instance en faisant preuve de la diligence requise (ATF 143 III 42 consid. 4 ; TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4). Il appartient à la partie qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 272 consid. 2.3). Il en va de même pour la production de moyens de preuve nouveaux.

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelant a produit un onglet de quatre pièces comprenant, outre deux pièces de forme (P. 0 et P. 1), une pièce nouvelle (P. 2), à savoir le procès-verbal d'audition pénale de [...] du

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte en retenant, uniquement sur la base du rapport d'expertise pénale, que la reconnaissance de dette était un faux. Selon l'appelant, il y aurait lieu de contextualiser ce document tant à l'aide des pièces produites, lesquelles établiraient clairement les sommes qu'il aurait déboursées en faveur des intimés, que des déclarations de [...]. Par ailleurs, il soutient que le premier juge aurait également constaté les faits de manière inexacte en omettant d'opérer, ne serait-ce que de manière sommaire, l'analyse de la validité de la convention des 18 et 21

décembre 2020.

E. 3.2

Ce faisant, l'appelant conteste l'appréciation des preuves par l'autorité intimée (art. 157 CPC) et fait valoir sa propre interprétation des faits de la cause. Dans la mesure où cette argumentation le conduit à nier que les conditions juridiques de la protection provisionnelle soient remplies, elle sera examinée ci-après, en lien avec le grief de violation de l'art 85a al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) ayant conduit le premier juge à considérer que la demande en suspension de poursuites était très vraisemblablement fondée.

E. 4.1

L'appelant soutient ensuite que l'ordonnance attaquée viole le droit dans son analyse des chances de succès des intimés dans la procédure au fond, en se limitant à la question de la validité de la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019, alors que la question centrale réside dans la validité des conventions signées pour valoir jugement, plus précisément de la convention des 18 et 21 décembre 2020.

E. 4.2.1

Selon l'art. 85a al. 1 LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. L'action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP est une action en constatation négative de droit matériel (ATF 132 III 89 consid. 1.1 et 1.2, JdT 2010 I 244). Elle trouve son origine dans le commandement de payer et elle est assortie de conclusions relevant de la procédure d'exécution (ATF 132 III 277 consid. 4.1, JdT 2007 II 21). L'art. 85a LP tend ainsi à corriger ce qui est souvent ressenti comme une rigueur excessive du droit des poursuites (Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la LP du

E. 4.2.2

En vertu de l'art. 85a al. 2 ch. 2 LP, dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite : s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers (ch. 1) ; s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite, après la commination de faillite (ch. 2). Ce droit à la suspension n'est toutefois pas inconditionnel, le juge n'ordonnant la suspension provisoire que si la demande en annulation ou en suspension de la poursuite de l'art. 85a al. 1 LP est très vraisemblablement fondée (TF 4A_580/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1 et les réf. citées). Cette condition n'est réalisée que lorsque les chances de gagner le procès sont nettement plus élevées pour le poursuivi que pour le poursuivant (TF 4A_580/2019 précité consid. 3.1 : « Sehr wahrscheinlich begründet » bedeute, dass die Prozesschancen des Schuldners als deutlich besser erscheinen müssten als jene des Gläubigers »). Le degré de preuve requis dépasse la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit requise (Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 71 ad art. 85a LP ; Juge unique CACI 12 avril 2019/199 consid. 4.2.5).

E. 4.2.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la transaction judiciaire, lorsqu'elle donne lieu à une décision qui met fin au procès et qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée, vaut novation, en ce sens que les parties substituent à un rapport de droit existant un nouveau rapport au sens de l'art. 116 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). C'est le cas notamment lorsque, dans des rapports juridiques complexes, elles s'entendent sur un paiement pour solde de compte et renoncent réciproquement à d'autres prétentions (TF 5A_190/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.4; ATF 105 II 273 consid. 3a, JT 1980 I 358).

E. 4.3.1

L'appelant fait – notamment – valoir que la créance qui fonde les poursuites dont la suspension est ici litigieuse sous l'angle de l'art. 85a al. 2 LP ne découle pas directement de la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019, mais de la transaction judiciaire des 18 et 21 décembre 2020, ratifiée le 29 janvier 2021 par le Président de la Cour des poursuites et faillites pour valoir jugement. Il rappelle que cet accord a été trouvé après que l'intimé ait émis des doutes quant à l'authenticité de sa propre signature sur la reconnaissance de dette et ait déposé une plainte pénale à son encontre. Il souligne que le chiffre IX de dite convention prévoit explicitement l'annulation des reconnaissances de dette antérieures et que la transaction est le fruit de concessions de sa part également, soit d'une « négociation libre et éclairée » des parties exprimant la volonté de celles-ci de mettre un terme aux litiges et incertitudes existants au moment de la signature de la convention des 18 et 21 décembre 2020. L'appelant se prévaut notamment de la jurisprudence fédérale (TF 4A 150/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2) selon laquelle : « une partie ne peut pas remettre en cause un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en réclamant dans un second procès des dommages-intérêts fondés sur un comportement dolosif de l'autre partie dans la conduite du premier procès ; dans ce cas, elle doit d'abord obtenir l'annulation du premier jugement par la voie de la révision (sur l'ensemble de la question, cf. ATF 145 III 143 consid. 5.1 p. 150 ; 127 111 496 consid. 3 pp. 498-503). »

E. 4.3.2

La décision attaquée se base sur les circonstances dans lesquelles les parties ont signé les différentes conventions et retient que serait déterminant, dans le cadre de l'examen au fond, le fait que la signature au nom de l'intimé apposée sur la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019 serait selon toute vraisemblance un faux. Or cette façon de voir le litige ne tient pas compte de la force de chose jugée attachée à la transaction judiciaire des 19 et 20 décembre 2020, qui fonde les poursuites ici litigieuses. On relève à cet égard que les intimés n'ont pas même prétendu avoir invalidé ou vouloir invalider cet accord, et pour cause : une invalidation a posteriori serait sans effet sur la transaction judiciaire, assortie de la force de chose jugée et susceptible uniquement de révision, ainsi que cela ressort de la jurisprudence fédérale (cf. TF précité 4A 150/2020) plaidée à juste titre par l'appelant. Enfin, on doit rappeler que par la transaction judiciaire passée à fin 2020, soit postérieurement au dépôt de la plainte pénale, les parties ont effectivement tenu compte des risques et incertitudes du procès et que le montant de 33'000 fr., plus la clause pénale stipulée de 10'000 fr., tiennent compte de ces aléas, y compris sous l'angle de la validité de la signature arguée de faux. En tout état de cause, la transaction en question emporte très vraisemblablement novation des engagements précédents au sens de l'art. 116 CO et de la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 4.2.3 supra). Pour ces deux raisons, le fait que la signature de l'intimé sur la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019 soit éventuellement un faux – ce qui est plus probable selon le rapport d'expertise mais non certain – n'y change rien, ce aussi longtemps

que les intimés n'auront pas sur cette base obtenu la révision de la transaction judiciaire des 19 et 20 décembre 2020, ratifiée le 29 janvier suivant pour valoir jugement. Dans ces circonstances, la prise en compte ou non des déclarations du dénommé [...], entendu comme prévenu dans le cadre de la procédure pénale instruite à son encontre pour menaces et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, est sans incidence sur l'issue de la présente cause. Vu la force jugée attachée à la transaction judiciaire des 19 et 20 décembre 2020 et son effet vraisemblablement novateur sur la créance objet de la reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2019, à l'origine du conflit des parties, on retiendra en définitive que l'issue de l'action fondée sur l'art. 85a LP est très largement incertaine et ne justifie pas la suspension des poursuites en application de l'alinéa 2 de cette disposition, ce qui implique l'admission de l'appel et la révocation de la suspension des poursuites objet de l'ordonnance attaquée.

5.1 En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée le 31 mai 2022 par les intimés est rejetée, le chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 2 juin 2022 étant en conséquence révoqué.

5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, qui succombent entièrement (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

5.3 5.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. c CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). En l'espèce, Me Jérôme Campart, conseil d'office de l'appelant, indique avoir consacré 11 h 02 à la procédure de deuxième instance, dont 7 h 45 à la rédaction de l'appel et des déterminations spontanées, 2 h 05 pour la rédaction de dix courriers à la Cour d'appel civile, son client ou la partie adverse et 0 h 12 pour la confection d'un bordereau de pièces. Le temps décompté pour les courriers apparaît excessif, s'agissant en tout cas des trois courriers adressés à la Cour de céans, pour un temps total de 0 h 36, qui s'apparentent à des simples envois de transmission. On rappelle à cet égard que les avis de transmission ou « mémo », ne sont pas pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de travail de secrétariat compris dans les frais généraux (cf. not. CACI 6 septembre 2017/402 consid. 9.4.1). Le temps consacré aux courriers sera dès lors réduit à 1 h 30. Par ailleurs, la confection d'un bordereau de pièces relève également d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif applicable (CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les réf. citées), de sorte qu'il ne sera pas tenu compte de cette opération. En définitive, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 10 h 15 (11 h 02 – 0 h 35 – 0 h 12), de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ), l'indemnité d'office de Me Jérôme Campart doit être fixée à 1'845 fr. (10.25 h. x 180), montant auquel s'ajoutent les débours, par 36 fr. 90 (2% de 1'845 fr., art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout, par 144 fr. 90, soit 2'027 fr. au total en chiffres arrondis.

5.3.2 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

5.4 Vu l'issue de l'appel, les intimés, solidairement entre eux, devront verser à l'appelant la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Il est statué à nouveau comme il suit : I. rejette la requête de mesures provisionnelles de E. _____ SA et R. _____ en suspension des poursuites n os [...] et [...] de l'Office des poursuites de Lausanne dirigées respectivement contre E. _____ SA et R. _____ ; II. révoque en conséquence le chiffre I de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 2 juin 2022 et dit que les poursuites n os [...] et [...] de l'Office des poursuites de Lausanne doivent suivre leur cours ; III. dit que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge d'E. _____ SA et R. _____, solidairement entre eux ; IV. à VII. inchangés. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des intimés E. _____ SA et R. _____, solidairement entre eux. V. L'indemnité de Me Jérôme Campart, conseil d'office de l'appelant T. _____, est arrêtée à 2'027 fr. (deux mille vingt-sept francs), TVA et débours compris. VI. L'appelant T. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VII. Les intimés E. _____ SA et R. _____, solidairement entre eux, doivent verser à l'appelant T. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Campart (pour T. _____), ■ Me Michel Dupuis (pour E. _____ SA et R. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

mai 1991, FF 1991 II 79 ss). Le législateur a introduit cette disposition pour éviter que le poursuivi ne soit soumis à l'exécution forcée sur son patrimoine à raison d'une dette inexistante ou inexigible ; il a voulu offrir un moyen de défense supplémentaire à celui qui a omis de former opposition et ne peut ni solliciter la restitution du délai d'opposition (cf. art. 33 al. 4 LP), ni prouver par titre l'extinction de sa dette (cf. art. 85 LP), afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (TF 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2 et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la LP, Lausanne 1999, n. 16 ad art. 85a LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 3 e éd., Berne 2016, n. 175, p. 143 ; Juge unique CACI 29 mai 2019/300 consid. 4.2.1). Est légitimé pour ouvrir une action en annulation de poursuite celui qui, dans cette poursuite, a le rôle du débiteur poursuivi dans le cadre d'une poursuite pendante (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd. 2012, nn. 863, 865 et 870 ; Bodmer/Bangert, in Basler Kommentar, SchKG, Art. 1- 158 SchKG, 2 e éd. 2010, nn. 13a et 14 ad art. 85a LP). Compte tenu du but de l'action en constatation négative de droit, qui consiste à faire constater que la dette mise en poursuite est inexistante

ou inexigible, (Gilliéron, *ibid.*, n. 865), elle doit être dirigée contre le créancier poursuivant (TF 5A_193/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1). Les rôles dans le procès sont ainsi inversés : le poursuivi est le demandeur et le poursuivant est le défendeur, mais les règles ordinaires sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) demeurent applicables. Il appartient ainsi au créancier de prouver sa créance (Stoffel/Chabloz, *op. cit.*, nn. 163 et 180, pp. 140 et 144 ; Gilliéron, *Commentaire de la LP*., n. 37 ad art. 85a LP), le débiteur poursuivi devant quant à lui alléguer et prouver les faits destructeurs ou modificateurs, soit ceux qui entraînent l'extinction ou la modification de la créance (Gilliéron, *op. cit.*, n. 38 ad art. 85a LP). Dans le cadre des mesures provisionnelles, il appartient au poursuivi-demandeur de démontrer que son action est « très vraisemblablement fondée » et non au poursuivant-défendeur que sa créance existe (Reeb, *La suspension provisoire de la poursuite selon l'art. 85a al. 2 LP*, in *Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel*, Festschrift 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, 2000 pp. 273 ss, p. 280).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.